

taires du tarif anglo-belge via Harwich, telles qu'elles sont reproduites dans le Moniteur belge du 22 avril 1881.

48. — 26 FÉVRIER 1881. — LOI portant abrogation de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1879, relative aux droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie (1). (Monit. du 28 février 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est abrogée la disposition de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1879 (*Pas-sin.*, n° 216), qui fixe au 1^{er} mars 1881 la date à laquelle cette loi cessera ses effets.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 février 1881, p. 84. — Rapport. Séance du 17 février, p. 93.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 février 1881, p. 565-566.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 février 1880, p. 8.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 février 1881, p. 68-69.

(2) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 décembre 1880, p. 27. — Rapport. Séance du 21 janvier 1881, p. 75.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 février 1881, p. 583.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 février 1881, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 février 1881, p. 69-70.

Exposé des motifs.

Messieurs.

L'article 19 de la loi sur la comptabilité de l'Etat interdit aux ministres de faire des contrats, marchés ou adjudications pour un terme qui dépasse la durée du budget.

Cependant la loi a admis des dérogations à cette règle lorsqu'il a été reconnu que son application entraînait des conséquences contraires aux intérêts du trésor. Les lois du 20 décembre 1862 et du 28 juillet 1871 fournissent des exemples d'exceptions de cette espèce.

Depuis la promulgation de ces lois, des circonstances nouvelles sont venues démontrer que, parmi

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

49. — 26 FÉVRIER 1881. — Arrêté royal par lequel est nommé commandeur de l'ordre de Léopold le général-major à la section de réserve Mathieu (*Vict.-Jos.*). (Monit. du 28 février 1881.)

50. — 26 FÉVRIER 1881. — LOI portant dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat (2). (Monit. du 2 mars 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 19 de

les entreprises dont il convient de prolonger la durée, se trouvent celles des services de camionnage organisés dans les stations des chemins de fer de l'Etat ou exploités par lui.

Ces entreprises ne peuvent, en effet, être assimilées à des marchés ou contrats ordinaires ; leur nature même implique une certaine continuité. Dans les grands centres, les services de camionnage ont l'importance de véritables services publics, pour l'organisation et la bonne exécution desquels une certaine stabilité est indispensable. A défaut de cette stabilité, les petites entreprises seraient peu recherchées et les grandes le seraient moins encore, à raison des capitaux qu'exige leur premier établissement. Dans ces conditions, le gouvernement se trouverait exposé tantôt à devoir supprimer des services de camionnage à défaut d'entrepreneurs, tantôt à subir les exigences de ceux-ci au détriment du trésor.

Une exception à la loi du 15 mai 1846 se justifie donc, en ce qui concerne la concession des services de camionnage d'intérêt général.

Les conditions dans lesquelles le camionnage a été exploité jusqu'à ce jour expliquent pourquoi cette exception n'a pas été sollicitée plus tôt de la législature. Jusqu'en 1876, ce service a été confié à des maîtres de poste pour compenser le préjudice que l'établissement des chemins de fer leur avait causé. Ils étaient considérés moins comme des entrepreneurs ordinaires que comme des agents de l'administration, et c'est en cette qualité qu'ils opéraient la prise et la remise à domicile des marchandises et des valeurs. Leurs contrats se bornaient à de simples soumissions ; le cahier des charges auquel ils devaient se conformer était un règlement élaboré par l'administration, qu'elle pouvait d'ailleurs modifier sans les consulter. Les indemnités qu'on leur allouait pour le service du camionnage étaient déterminées par ce règlement, et elles étaient les mêmes pour toutes les localités, sauf quelques exceptions relatives au transport des marchandises des bureaux de ville aux stations d'embarquement.

En 1875, le gouvernement, trouvant que la faveur

la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, le ministre des travaux publics est autorisé à contracter pour un terme qui n'excède pas dix ans, pour l'entreprise des services de camionnage.

Art. 2. La disposition qui précède est applicable aux services de camionnage concédés par voie d'adjudication publique depuis 1876.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

51. — 26 FÉVRIER 1881. — LOI
approuvant la convention consulaire conclue, le 9 mars 1880, entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique (1). (Monit. du 5 mars 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention consulaire, conclue le 9 mars 1880, entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et le président des Etats-Unis d'Amérique, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, privilèges et immunités réci-

proques des agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Maurice Delfosse, commandeur de son ordre de Léopold, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près du président des Etats-Unis d'Amérique; et

Le président des Etats-Unis, William Maxwell Evarts, secrétaire d'Etat;

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Chacune des hautes parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à toute autre puissance.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront réciproquement, dans les Etats de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents du même rang et de la même qualité de la nation la plus favorisée. Lesdits agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs pays respectifs.

Le gouvernement de chacune des deux hautes parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exequatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente convention.

Art. 3. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventive-

lations de ces cahiers des charges, en même temps qu'il vous propose l'approbation de celles-ci.

Tel est, messieurs, le double objet du projet de loi soumis à vos délibérations.

Le ministre des finances,

CHARLES GRAUX.

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1880, p. 201. — Rapport. Séance du 28 avril 1880, p. 243. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 5 mai 1880, p. 4018.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mai 1880, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1880, p. 140-141.

devant excessive, refusa de faire droit à certaines demandes d'augmentation d'indemnités qui venaient de lui être adressées, et résolut aussi de repousser celles qui se produiraient dans l'avenir. A la suite de cette décision, trois maîtres de poste dénoncèrent leurs engagements. Les services qui leur étaient confiés furent mis en adjudication l'année suivante.

Depuis lors, tous les nouveaux services qui ont été créés ont fait l'objet d'adjudications publiques. L'administration des travaux publics a inscrit dans les cahiers des charges de ces adjudications une clause fixant à dix années la durée du contrat, avec faculté de renonciation; pour les deux parties, à l'expiration de la cinquième année. Mais à cette clause fut jointe la réserve de l'approbation de la législature en ce qui concerne la durée de l'entreprise.

Le gouvernement croit utile de consacrer d'une manière générale le principe contenu dans les stipu-